



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006

Numéro SIREN : 557 150 067

Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2012 sous le numéro de dépôt 3436

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)  
53004 LAVAL CEDEX  
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67  
www.infogreffe.fr

## RECEPISSE DE DEPOT

FITECO  
rue Albert Einstein  
Parc Technopole  
53810 Changé

V/REF :  
N/REF : 71 B 6 / 2012-A-3436

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 20/12/2012,

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 07/09/2012

- Fusion absorption - Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société  
CABINET GUILLOUX - RCS Créteil 672 017 266

Traité de fusion

- Fusion absorption - Entre la société FITECO, l'absorbante et la société CABINET GUILLOUX, l'absorbée

Déclaration de conformité

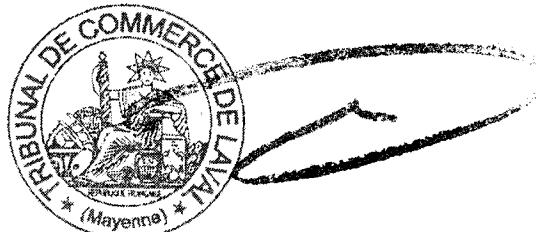
Concernant la société

FITECO  
Société par actions simplifiée  
rue Albert Einstein  
Parc Technopole  
53810 Changé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-3436 le 20/12/2012

R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 20/12/2012,  
LE GREFFIER



"PROCES VERBAL"  
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal  
De Commerce de LAVAL, le 20 DEC. 2012  
Sous le N° 2012/1426



FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 6 430 800€

Siege social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (538)

R.C.S. : LAVAL B 557 150 067

Ext 5:

1

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

19

- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du projet de fusion signé entre la S.A.S FITECO et la SARL AUDIT BIZIOU CHAMPION prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 2) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 3) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société AUDIT BIZIOU CHAMPION
- 4) Approbation du projet de fusion signé entre la S.A.S FITECO et la S.A.S AD CONSEILS prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 5) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 6) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société AD CONSEILS
- 7) Approbation du projet de fusion signé entre la S.A.S FITECO et la S.A.S CABINET GUILLOUX prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 8) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 9) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société CABINET GUILLOUX
- 10) Approbation du projet de fusion signé entre la S.A.S FITECO et la S.A.S FITECO-PARIS prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 11) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 12) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société FITECO-PARIS

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 18/07/2012 contenant apport à titre de fusion par la S.A.R.L AUDIT BIZIOU CHAMPION, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2011 et des états comptables arrêtés au 30/04/2012, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A.R.L AUDIT BIZIOU CHAMPION et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des tribunaux de commerce de LAVAL et du MANS, de la totalité des 800 parts sociales émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société S.A.R.L AUDIT BIZIOU CHAMPION ressort à un montant de 54 955€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 54 955€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 800 parts sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 75 950€), égale à - 20 995€ constitue un mal de fusion.

Ce mali de fusion de 20 995€ est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

La fusion sera réalisée au 30 septembre 2012 avec une date d'effet de l'opération au 1er octobre 2011, les opérations réalisées par la S.A.R.L AUDIT BIZIOU CHAMPION depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.R.L AUDIT BIZIOU CHAMPION par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation au 30 septembre 2012 de la S.A.R.L AUDIT BIZIOU CHAMPION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 18/07/2012 contenant apport à titre de fusion par la S.A.S AD CONSEILS, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2011 et des états comptables arrêtés au 30/04/2012, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A.S AD CONSEILS et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des tribunaux de commerce de LAVAL et de NANTERRE, de la totalité des 10 000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société S.A.S AD CONSEILS ressort à un montant de 363 755€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 363 755€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 10 000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 467 479€), égale à - 1 103 724€ constitue un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 1 103 724€ se décompose en :

- un mali technique de 726 132€ correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations corporelles : 208500 / Mali de fusion.

- un vrai mali de 377 592€ correspondant à une moins-value à long terme, qu'il convient de comptabiliser en charges financières.

La fusion sera réalisée au 30 septembre 2012 avec une date d'effet de l'opération au 1er octobre 2011, les opérations réalisées par la S.A.S AD CONSEILS depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S AD CONSEILS par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation au 30 septembre 2012 de la S.A.S AD CONSEILS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 20/07/2012 contenant apport à titre de fusion par la S.A.S CABINET GUILLOUX, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2011 et des états comptables arrêtés au 30/04/2012, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A.S CABINET GUILLOUX et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des tribunaux de commerce de LAVAL et de CRETEIL, de la totalité des 1 000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société S.A.S CABINET GUILLOUX ressort à un montant de 88 877€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 88 877€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 611 510€), égale à - 522 633€ constitue un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 522 633€ est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

La fusion sera réalisée au 30 septembre 2012 avec une date d'effet de l'opération au 1er octobre 2011, les opérations réalisées par la S.A.S CABINET GUILLOUX depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S CABINET GUILLOUX par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation au 30 septembre 2012 de la S.A.S CABINET GUILLOUX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 18/07/2012 contenant apport à titre de fusion par la S.A.S FITECO-PARIS, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2011 et des états comptables arrêtés au 30/04/2012, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A.S FITECO-PARIS et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des tribunaux de commerce de LAVAL et de NANTERRE, de la totalité des 3 475 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société S.A.S FITECO-PARIS ressort à un montant de 592 227€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 592 227€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 3 475 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 2 348 389€), égale à - 1 756 162€ constitue un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 1 756 162€ est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

La fusion sera réalisée au 30 septembre 2012 avec une date d'effet de l'opération au 1er octobre 2011, les opérations réalisées par la S.A.S FITECO-PARIS depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S FITECO-PARIS par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation au 30 septembre 2012 de la S.A.S FITECO-PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Philippe BOURBON, à l'effet de signer les traités de fusion avec les sociétés AUDIT BIZIOU CHAMPION, AD CONSEILS, CABINET GUILLOUX, et FITECO-PARIS, et d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Un Scrutateur  
Jean-Marie VANDERGUCHT

*TM*

Le Président  
Philippe BOURBON

*X*

Un Scrutateur  
D. THIBERT

Le Secrétaire  
Josiane BEAUV AIS

*9/3*

# "PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal

De Commerce de LAVAL, le 20 DEC. 2012

Sous le N° 2012 A18636

# TRAITE DE FUSION

Le Greffier



1. La société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 6 430 800€, dont le siège social est à CHANGE ( 53810 ), Parc Technopole, Rue Albert Einstein, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **CABINET GUILLOUX**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 62 000€, dont le siège social est à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94210), 3 - 5 Passage Monniot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 672 017 266, représentée par Monsieur Daniel TIZON, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2012,

ci-après désignée « **CABINET GUILLOUX** » d'autre part,

## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

### A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire de la société CABINET GUILLOUX réunie le 4 juillet 2012, et le conseil des associés de la société FITECO, réuni le 4 juillet 2012, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés CABINET GUILLOUX et FITECO qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante FITECO détenant la totalité des actions de la société absorbée CABINET GUILLOUX, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

La société CABINET GUILLOUX fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société FITECO, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FITECO, a, en date du 7 septembre 2012 :

- approuvé les termes du projet de fusion établi le 18 juillet 2012,
- constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S. CABINET GUILLOUX par la S.A.S FITECO au 30 septembre 2012, et par suite la dissolution sans liquidation de la société CABINET GUILLOUX,
- donné tous pouvoirs à Monsieur Philippe BOURBON, pour signer le présent traité de fusion.

La fusion étant réalisée :

- le patrimoine de la société CABINET GUILLOUX est transmis à la société FITECO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société FITECO sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

### B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

## C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée au 30 septembre 2012 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et CABINET GUILLOUX, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2011, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO société absorbante, ont été approuvés par les associés le 29 mars 2012, et les comptes de la société CABINET GUILLOUX, société absorbée, ont également été approuvés par assemblée générale des associés du même jour.

En outre, chacune des sociétés FITECO et CABINET GUILLOUX a établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2012, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

## ARTICLE 1 - EVALUATION

### 1-1- METHODE D'EVALUATION

L'actif et le passif de la société CABINET GUILLOUX ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l'exercice clos au 30 septembre 2011.

Le capital de la société CABINET GUILLOUX est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

### 1-2 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2011, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC n° 2005-C du 4 mai 2005.

#### A - ACTIF IMMOBILISE

<u>Immobilisations incorporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2011
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	0	0	0
Droit de clientèle	54 867	0	54 867
Immobilisations incorporelles en cours	0	0	0
<b>Total des immobilisations incorporelles : 54 867€</b>			

<u>Immobilisations corporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2011
Constructions	0	0	0
Agencement aménagement installations	0	0	0
Matériel informatique	5 131	2 845	2 286
Mobilier bureau	0	0	0

**Total des immobilisations corporelles : 2 286€**

<u>Immobilisations financières</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2011
Autres titres immobilisés	0	0	0
Dépôts et cautionnements	810	0	810

**Total des immobilisations financières : 810€**

## B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2011
Stock de marchandises	0	0	0
Avances et acomptes versés sur commande	0	0	0
Créances clients et comptes rattachés	198 981	3 492	195 489
Autres créances	13 129	0	13 129
Valeurs mobilières de placement	0	0	0
Disponibilités	192 971	0	192 971
Charges constatées d'avance	4 094	0	4 094

**Total de l'actif non immobilisé : 405 683€**

## TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	54 867€
- Immobilisations corporelles :	2 286€
- Immobilisations financières	810€
- Actif non immobilisé :	405 683€
<b>TOTAL :</b>	<b>463 646€</b>

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société CABINET GUILLOUX, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport - fusion, sans aucune exception ni réserve.

## 1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2011 est ci-après indiqué. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2011 ressort à :

– Provisions pour risques :	0€
– Provisions pour IFC :	0€
– Provisions pour charges :	5 081€
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	0€
– Emprunts et dettes financières divers :	1 537€
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	0€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	71 495€
– Dettes fiscales et sociales :	154 905€
– Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	0€
– Autres dettes :	15 615€
– Produits constatés d'avance :	126 136€
<b>Total du passif de la société absorbée au 30/09/2011 :</b>	<b>374 769€</b>

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2011 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30/09/2011, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, autres que les Indemnités de Fin de Carrière et le Droit Individuel de Formation,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

#### **1- 4 - ACTIF NET APPORTE**

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2011 à :	463 646€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	374 769€

**L'actif net apporté est de : 88 877€**

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES**

#### **2-1- PROPRIETE ET JOUSSANCE DES APPORTS**

La société FITECO a la propriété du patrimoine qui lui est transmis par la société CABINET GUILLOUX à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 2011, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

#### **2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

Les sociétés FITECO et CABINET GUILLOUX ont expressément convenu que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concertent sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société CABINET GUILLOUX a remis à la société FITECO les comptes de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à la date de réalisation définitive de la fusion.

#### **2-3- CHARGES ET CONDITIONS**

La société absorbante prend les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle est tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 1224-1(anciennement L.122-12) du Code du Travail.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle est subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui existeront jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle a, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

### **ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procèdera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société CABINET GUILLOUX ressort à un montant de 88 877€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 88 877€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 611 510€), égale à - 522 633€ constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 522 633€ est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

### **ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La société CABINET GUILLOUX est dissoute par anticipation et de plein droit, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société CABINET GUILLOUX devra être entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société CABINET GUILLOUX ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

### **ARTICLE 5 – DECLARATIONS**

Monsieur Daniel TIZON, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société CABINET GUILLOUX n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société CABINET GUILLOUX n'est pas en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS FISCAUX**

### **6-1- DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

### **6-2- IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-0-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion sera réalisée au 30 septembre 2012 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

### **6-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

#### **6-4- ENREGISTREMENT**

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

#### **6-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **7-1- REMISE DE TITRES**

Il a été remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

#### **7-2- FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

#### **7-3- FORMALITES**

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

#### **7-4- ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à CHANGE  
Le 28/09/2012  
En cinq exemplaires originaux  
Dont 1 pour chacune des parties,  
1 pour le service des impôts Entreprises  
2 pour les dépôts aux greffes

**SOCIÉTÉ CABINET GUILLOUX**  
Daniel TIZON



**SOCIÉTÉ FITECO**  
Philippe BOURBON



# "PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal

De Commerce de LAVAL, le 20 DEC 2012

Sous le N° 2012A13636

Le Greffier

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les



• Monsieur Philippe BOURBON,

agissant en qualité de Président de la Société FITECO, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 430 800€, dont le siège social est à CHANGE (53810) – Parc Technopole, Rue Albert Einstein, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro 557 150 067,

• Monsieur Daniel TIZON,

agissant en qualité de représentant de la Société CABINET GUILLOUX, Société par Actions Simplifiée au capital de 62 000€, dont le siège social est à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94210), 3 - 5 Passage Monniot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 672 017 266,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés « CABINET GUILLOUX » et « FITECO », la société « FITECO » absorbant la société « CABINET GUILLOUX », exposent ce qui suit :

## EXPOSE

1/ Le conseil des associés de la société FITECO s'est réuni le 4 juillet 2012 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « CABINET GUILLOUX » et « FITECO ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

L'assemblée générale extraordinaire de la société « CABINET GUILLOUX » s'est réunie le 4 juillet 2012 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « CABINET GUILLOUX » et « FITECO ».

Cette assemblée a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2/ Le projet de fusion des sociétés « CABINET GUILLOUX » et « FITECO » a été signé en date du 20 juillet 2012 par Messieurs Daniel TIZON et Philippe BOURBON.

Le projet de fusion indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la société « CABINET GUILLOUX » apportés à la société « FITECO » ;

Il est précisé que la société « FITECO », absorbante, détient dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du code de commerce la totalité des actions de la société « CABINET GUILLOUX », absorbée. Il n'y a donc lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société « CABINET GUILLOUX », ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 dudit code.

3/ Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL le 24 juillet 2012 pour la société « FITECO » et deux exemplaires du projet de fusion ont également été déposés au greffe du tribunal de commerce de CRETEIL le 24 juillet 2012 pour la société « CABINET GUILLOUX ».

4/ Les avis de publicité au BODACC ont été publiés par les greffes des tribunaux de commerce de LAVAL et CRETEIL les 1<sup>er</sup> et 3 août 2012.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par les dispositions du code de commerce.

**5/ L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de la société « FITECO » l'ont été un mois avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**6/ L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « FITECO » réunie le 7 septembre 2012 a approuvé la réalisation de la fusion au 30 septembre 2012, les apports effectués par la société « CABINET GUILLOUX » et leur évaluation.**

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation au 30 septembre 2012 de la société « CABINET GUILLOUX ».

**7/ L'avis concernant :**

- la réalisation de la fusion par absorption,
- la dissolution sans liquidation de la société « CABINET GUILLOUX »

Ont été publiés dans les journaux d'annonces légales :

- « Courrier de la Mayenne » du 11 octobre 2012 pour la société « FITECO »,
- « AFFICHES PARISIENNES – Val de Marne» des 16 et 17 octobre 2012 pour la société « CABINET GUILLOUX ».

Cet exposé terminé, il est passé à la déclaration ci-après :

### **DECLARATION**

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés « CABINET GUILLOUX » et « FITECO » par absorption de la société « CABINET GUILLOUX » par la société « FITECO » a été régulièrement réalisée, en conformité à la loi et aux règlements.

### **DEPOT**

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL pour la société « FITECO » :

- Un exemplaire de la présente déclaration de conformité,
- Un exemplaire du traité de fusion,
- Un exemplaire du PV de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « FITECO » en date du 7 septembre 2012, enregistré.

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de CRETEIL pour la société « CABINET GUILLOUX »

- Un exemplaire de la présente déclaration de conformité,
- Un exemplaire du traité de fusion,
- Un exemplaire du PV de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « FITECO » en date du 7 septembre 2012, enregistré.
- Un exemplaire du PV d'assemblée générale extraordinaire de la Société « CABINET GUILLOUX » en date du 4 juillet 2012.

La présente déclaration est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du Code du Commerce.

Fait à Changé,  
Le 31 octobre 2012  
En cinq exemplaires

Pour la société **CABINET GUILLOUX**  
Daniel TIZON



Pour la société **FITECO**  
Philippe BOURBON

